

Conseils de notables

ARRETE N° 1 fixant la date des élections des membres des conseils de notables du Togo et déterminant la composition de chaque conseil.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les conseils de notables indigènes dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1933;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1934 prorogeant les pouvoirs des conseils de notables;

Vu la dépêche ministérielle n° 95 A P en date du 19 septembre 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élections des membres des conseils de notables du Territoire sont fixées au dimanche 13 janvier 1935.

Elles auront lieu dans chaque chef-lieu du cercle ou de subdivision dans la salle d'audience du tribunal sous la présidence du commandant de cercle ou de subdivision assisté des deux plus jeunes et des deux plus vieux électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 8 à 10 heures.

En cas de ballottage la deuxième consultation aura lieu le même jour de 10 heures $\frac{1}{2}$ à midi.

ART. 2. — La composition de chaque conseil de notables est fixée de la manière suivante :

Lomé :

16 Chefs de quartier ou de famille,
14 Chefs de canton ou de village.

Anécho :

16 Chefs de quartier ou de famille,
14 Chefs de canton ou de village.

Klouto :

8 Chefs de quartier ou de famille,
8 Chefs de canton ou de village.

Atakpamé :

8 Chefs de quartier ou de famille,
8 Chefs de canton ou de village.

Sokodé :

12 Chefs de canton ou de village.

Bassari :

12 Chefs de canton ou de village.

Lama-Kara :

12 Chefs de canton ou de village.

ART. 3. — Les administrateurs des cercles de Lomé, Anécho, Klouto, Atakpamé et Sokodé et les chefs des subdivisions de Bassari et Lama-Kara sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1935.

BOURGINE.

Sociétés sportives

ARRETE N° 3 autorisant la constitution d'une société.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la demande en date du 27 novembre 1934 et les statuts y annexés;

Vu les articles 291 à 294 du code pénal;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France d'une société sportive dénommée « P'Essor », dont les statuts sont annexés à la demande susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1935.

BOURGINE.

ARRETE N° 4 autorisant la constitution d'une société.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la demande en date du 20 octobre 1934 et les statuts y annexés;

Vu les articles 291 à 294 du code pénal;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France d'une société sportive dénommée « P'Etoile Filante », dont les statuts sont annexés à la demande susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1935.

BOURGINE.

ARRETE N° 5 autorisant la constitution d'une société.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la demande en date du 10 octobre 1934 et les statuts y annexés;

Vu les articles 291 et 294 du code pénal;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France d'une société sportive dénommée « Société Modèle », dont les statuts sont annexés à la demande susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1935.

BOURGINE.

Rôles primitifs

Par arrêté du :

7 janvier 1935. — Sont approuvés et rendus exécutoires divers rôles primitifs afférents à l'exercice 1935, dont détail ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	Centimes additionnels		TOTAL
				Budget local et Chambre de Commerce	Commune Mixte	
105	Anécho	Impôt pers. et taxe addition.	4.003,25	—	—	4.003,25
79	—	Impôt personnel indigène	17.780,00	—	—	17.780,00
80	Lomé (C.M.)	—	40.260,00	—	4.026,00	44.286,00
81	— (Subd.)	—	201.240,00	—	—	201.240,00
82	Anécho	Rachat prestations (européens)	600,00	—	—	600,00
83	—	Rachat prestations (indigènes)	72,00	—	—	72,00
84	—	—	4.356,00	—	—	4.356,00
85	Lomé (C.M.)	—	32.850,00	—	—	32.850,00
86	Lomé (Subd.)	—	168.588,00	—	—	168.588,00
87	Anécho	Impôt foncier	522,10	—	—	522,10
88	—	—	2.706,00	—	—	2.706,00
89	—	—	319,49	—	—	319,49
90	Lomé (C.M.)	Patentes	90.400,00	31.640,00	9.040,00	131.080,00
91	—	—	4.350,00	1.522,50	—	6.307,50
92	— (Subd.)	—	4.000,00	1.400,00	—	5.400,00
93	Atakpamé	—	29.320,00	10.262,00	—	39.582,00
94	Lomé (C.M.)	Licences	44.900,00	22.450,00	4.490,00	71.840,00
95	—	—	3.000,00	1.500,00	300,00	4.800,00
96	— (Subd.)	—	1.800,00	900,00	—	2.700,00
97	— (Tsévié)	Armes perfectionnées	140,00	—	—	140,00
98	Anécho	Véhicules	5.700,00	1.710,00	—	7.410,00
99	Lomé (Tsévié)	—	1.500,00	450,00	—	1.950,00
100	Anécho	Taxe d'hygiène	840,00	—	—	840,00
101	—	Taxe d'A.M.I.	280,00	—	—	280,00
102	—	—	8.890,00	—	—	8.890,00
103	Lomé (C.M.)	—	24.156,00	—	—	24.156,00
104	— (Subd.)	—	120.744,00	—	—	120.744,00

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 12 janvier 1935.